

STATUTS DE L'ASSOCIATION AMCC ASSOCIATION DU MONUMENT DES COMTES ET COMTESSES

GÉNÉRALITÉS

Article 1 : Nom

Sous le nom d'association “AMCC Association du monument des comtes et comtesses” est constituée une association à but non lucratif, apolitique et neutre confessionnellement au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 : Siège et durée

Le siège de l'association se trouve à Auvernier, commune de Milvignes, route des Clos 149.

Sa durée est indéterminée.

Article 3 : But

L'association a pour but :

- Promouvoir et rendre accessible à tous la connaissance du patrimoine historique et artistique neuchâtelois, tout particulièrement en lien avec le monument des comtes de Neuchâtel et en faisant usage de moyens technologiques modernes en réalité augmentée.
- Promouvoir et rendre accessible à tous tout projet culturel en lien avec l'histoire régionale neuchâteloise.

– 2 –

- Créer et développer des projets et synergie avec les écoles, les collectivités publiques et toute fondation et institution dans le domaine de la promotion de la culture.

RESSOURCES

Article 4 : Ressources

Les ressources de l’association sont constituées notamment par :

- Les cotisations des membres.
- Les donations et legs.
- Les sponsorings et parrainages.
- Les subventions publiques et privées.
- Le produit d’activités diverses.

MEMBRES

Article 5 : Qualité de membres

L’association est constituée de personnes physiques ou morales intéressées par les buts qu’elle poursuit.

Article 6 : Admission

Les demandes d’admission sont adressées au comité pour décision.

Après décision du comité, la qualité de membre s’acquiert par le paiement de la cotisation.

Le comité informe l’assemblée générale des admissions qui statue formellement.

Article 7 : Droits et devoirs des membres

Les membres participent et votent aux assemblées générales, selon les règles fixées dans les statuts.

– 3 –

Les membres peuvent être élus au comité.

Les membres doivent payer la cotisation fixée par l'assemblée générale.

Article 8 : Responsabilité des membres

Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'association, en son nom et pour son compte ; ces engagements sont couverts exclusivement par le patrimoine propre de l'association.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par décès.
- Par démission écrite adressée au moins 6 mois avant la fin d'une année au comité.
- Par exclusion prononcée par le comité pour de justes motifs avec un droit de recours devant l'assemblée générale. Le délai de recours est de 30 jours dès la notification de la décision du comité.
- Par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

ORGANES

Article 10 : Organes

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale.
- Le comité.
- L'organe de contrôle des comptes.

Article 11 : Assemblée générale

L’assemblée générale est l’organe suprême de l’association. Elle se compose de tous les membres de l’association.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du comité ou de un cinquième des membres.

L’assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le comité doit communiquer la date de l’assemblée générale et son ordre du jour par écrit ou par voie électronique aux membres au moins 20 jours à l’avance.

Article 12 : Compétences

L’assemblée générale a les compétences suivantes :

- Admission ou exclusion des membres.
- Election des membres du comité et désignation du président.
- Approbation des rapports et des comptes de l’exercice.
- Approbation du budget annuel.
- Contrôle de l’activité des organes et nomination du vérificateur des comptes.
- Fixation du montant des cotisations.
- Décision de toute modification des statuts.
- Décision de la dissolution de l’association.

Article 13 : Votations et élections

Chaque membre individuel dispose d’une voix. Le cumul des voix est interdit.

Les décisions de l’assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d’égalité des voix, celle du président compte double.

Les votations et élections ont lieu à main levée. Elles ont lieu à bulletin secret si un cinquième au moins des membres en fait la demande.

L’assemblée générale est présidée par son président.

Article 14 : Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- L'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale.
- Le rapport du comité de l'activité de l'association pendant la période écoulée.
- Les rapports des comptes et de l'organe de contrôle des comptes.
- La fixation des cotisations.
- L'adoption du budget.
- L'approbation des rapports et comptes.
- L'élection des membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes.
- Les propositions individuelles.

COMITÉ

Article 15 : Comité

Le comité est l'organe dirigeant de l'association.

Article 16 : Composition du comité

Le comité est composé de deux membres au minimum élus par l'assemblée générale ; il se répartit lui-même les fonctions et les tâches inhérentes à sa fonction.

Les membres du comité sont élus pour deux ans et sont rééligibles.

Le comité est composé au minimum de :

- Un président.
- Un trésorier.

Article 17 : Compétences

Le comité prend toute décision qui n'est pas de la compétence de l'assemblée générale. Il est notamment chargé :

- De prendre toutes les mesures utiles pour atteindre les buts fixés.
- De représenter l'association vis-à-vis des tiers.
- De convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.
- De prendre les décisions relatives à l'admission et la démission des membres et en informer l'assemblée générale, ainsi que leur exclusion éventuelle.
- D'entretenir les relations utiles avec les autorités, les institutions et les médias.
- D'administrer le patrimoine et de tenir les comptes annuels de l'association.
- De veiller à l'encaissement des cotisations.
- D'établir le rapport annuel d'activité de l'association.
- D'engager le personnel bénévole et/ou rémunéré.

Article 18 : Organe de contrôle des comptes

L'assemblée générale élit pour deux ans un vérificateur des comptes annuels. Il est rééligible.

Il présente à l'assemblée générale le résultat de son contrôle dans un rapport de révision.

REPRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 19 : Signature et représentation de l'association

L'association est valablement engagée par la signature individuelle d'un membre du comité.

DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 21 : Modification des statuts

La modification des statuts par l’assemblée générale requiert une majorité de deux tiers des membres présents.

Article 22 : Dissolution

En cas de dissolution de l’association, l’actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d’intérêt public analogue à celui de l’association et bénéficiant de l’exonération de l’impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en toute ou partie de quelque manière que ce soit.

Article 23 : Adoption des premiers statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l’assemblée générale constitutive du 8 mai 2019, à Neuchâtel.

Au nom de l’association :

La présidente :
Mme Geneviève Roulet

La trésorière :
Mme Patrizia Suriano